

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 19 mai à 18h30, le Conseil de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie de Courseulles-sur-mer, en séance publique retransmise en direct sur le site Facebook de Cœur de Nacre, sous la présidence de M. Thierry LEFORT.

Etaient présents :

Mmes PHILIPPEAUX Anne-Marie, PITEL Emmanuelle, REIJASSE Delphine, DEULEY Fabienne, FRUGERE Carole, CRENEL Claudie, VIVIEN Danièle (suppléante), MACKOWIAK Elise.

MM. LEFORT Thierry, DELAHAYE Nicolas, GAUQUELIN Yves, DUPONT-FEDERICI Thomas, LENEZ Alain, SAGET Thierry, LERMINE Patrick, PAILLETTE Jean-Pierre, DUBOIS Patrick, GUINGOUAIN Jean-Luc, GUERIN Daniel,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

Mmes CARPENTIER Mireille (pouvoir à DUPONT-FEDERICI Thomas), ROOS Isabelle (pouvoir à PHILIPPEAUX Anne-Marie), DUNY Muriel (pouvoir à LEFORT Thierry), ROUSSEAU Isabelle (pouvoir à DEULEY Fabienne), SIMON Cindy (pouvoir à GUINGOUAIN Jean-Luc).

MM. TRACOL Raphaël (pouvoir à PAILLETTE Jean-Pierre), BOSSARD Claude (pouvoir à CRENEL Claudie), CHANU Philippe (pouvoir à FRUGERE Carole), DUBUISSON Bernard (pouvoir à MACKOWIAK Elise).

Absents excusés et non représentés :

MM. LEPORTIER Denis, GUILLOUARD Jean-Luc, IGUAL Jérôme, BERTY Alexandre.

Mme MACKOWIAK Elise a été élue secrétaire.

M. LEFORT accueille les membres du Conseil communautaire et rappelle l'ordre du jour. Il remercie la Commune de Courseulles-sur-mer pour son accueil.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 FEVRIER 2022

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire réuni le 31 mars 2022.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**
- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

Le procès-verbal sera publié et accessible sur le site internet de Cœur de Nacre www.coeurdenacre.fr.

2 – RAPPORT DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

M. LEFORT présente un rapport des décisions adoptées par le Bureau communautaire, en vertu des délégations accordées par délibération du Conseil communautaire.

Le Bureau communautaire s'est réuni les 7 et 25 avril 2022 et a délibéré sur les points suivants :

7 avril

- Comité du Débarquement : cérémonie du 3 juin 2022 au Centre Juno Beach : contribution de 750 € représentant 50 % du coût d'achat d'accessoires destinés aux élèves participant à la cérémonie mémorielle du 3 juin 2022. Adhésion de Cœur de Nacre sollicitée au Comité du Débarquement afin de représenter les 12 Communes membres.

- Aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage à Basly : approbation du règlement de fonctionnement
- Ecole de musique La Croch'Cœur : acquisition d'instruments et de matériels pour les activités pédagogiques au prix de 6 662 € HT. Sollicitation du soutien financier du Conseil départemental au taux le plus élevé

25 avril

- Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) Ouistreham : approbation d'une subvention exceptionnelle et solidaire d'un montant de 1 500 € pour l'achat d'un Canot Tout Temps.
- Plateforme de recherche d'emploi et de valorisation des entreprises : adhésion à la plateforme « Hellowork » à titre expérimental pour une durée d'un an, au prix de 6 000 € HT

3 – URBANISME

3.1 Appel à projets règlement local de publicité intercommunale

Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN, Vice-Président en charge de l'urbanisme rappelle les conditions d'élaboration d'un règlement local de publicité.

Contexte :

Dans le cadre de l'appel à projet 2022 « Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI) » proposé par l'Etat, les lauréats peuvent bénéficier d'un co-financement d'un montant de 10 000 € pour l'élaboration de ce document dans le cadre de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD). Le coût moyen d'un RLPI est de 40 000 €.

Définition :

Un règlement local de publicité intercommunale est un outil permettant aux collectivités d'adapter la réglementation nationale (Règlement National de Publicité RNP) issue du code de l'environnement, applicable en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne.

Prise de compétence :

La Communauté de Communes est compétente pour élaborer un RLPI depuis sa prise de compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, ou carte communale). Actuellement, les demandes d'autorisations d'enseignes, sans RLP/RLPI relève de la compétence de l'Etat (instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

A compter du 1^{er} janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité incombera aux Maires qui pourront la transférer aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sous certaines conditions.

Les objectifs poursuivis :

Elaborer un RLPI permet d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux du territoire afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation de paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique du territoire.

Les objectifs poursuivis par le RLPI découleront des objectifs du PLUi et notamment :

Conforter l'attractivité du territoire,
Garantir un cadre de vie de qualité, une identité du territoire,
Harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité
Préserver les perspectives paysagères et les cônes de vue,
Agir pour la protection du patrimoine et des richesses culturelles,
Valoriser les entrées de ville,
Valoriser et développer l'économie locale,
Favoriser le tourisme.

Les différentes phases de la procédure RLPi :

Prescription du RLPi et définition des modalités de concertation,
Elaboration du projet de RLPi, comprenant un rapport de présentation présentant un diagnostic et les choix des orientations retenues, un règlement écrit ainsi qu'un règlement graphique,
Arrêt du projet de RLPi et transmission aux Personnes Publiques Associées,
Enquête publique et bilan de la concertation,
Approbation et exécution du RLPi, qui sera à annexer au PLUi.

En moyenne, l'élaboration d'un RLPi dure environ 18 ou 20 mois.

M. DUPONT-FEDERICI demande quelles instances seront chargées de suivi de ce projet.

M. PAILLETTE s'interroge sur le type de signalisation qui sera concernée par le règlement.

M. LERMINE demande si l'entrée en vigueur du règlement de publicité sera concomitante avec le PLU intercommunal.

M. GUINGOUAIN répond que les instances du suivi seront les mêmes que pour le PLUI (Comité de pilotage associant l'ensemble des Communes). La signalisation concerne le domaine public comme le domaine privé.

Le règlement prévoit des mises en conformité pour la publicité déjà installée, sans pour autant avoir d'effet rétroactif.

M. LEFORT précise que le RLPI devrait être adopté avant le PLUI, même si les démarches se poursuivront de manière parallèle et complémentaire.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **APPROUVE l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire de Cœur de Nacre**

- **SOLLICITE, à ce titre, le soutien financier de l'Etat au taux le plus élevé.**

- **AUTORISE Monsieur le Président à :**

- **sélectionner un bureau d'études au terme d'une procédure de mise en concurrence prévue au code de la commande publique, après avis de la commission d'appel d'offres.**
- **signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3.2 Modification du Plan Local d'Urbanisme de Bernières-sur-mer

Monsieur Jean-Luc GUINGOUAIN rappelle que par délibération en date du 31 mars dernier, le Conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bernières-sur-mer.

Toutefois, la définition de l'objet de ce projet de modification était incomplète. C'est pourquoi, il convient de préciser les motivations comme suit :

Les objectifs poursuivis :

Le projet de modification n°1 du PLU de Bernières-sur-mer a pour objet :

- l'homogénéisation des règles de stationnement qui, à ce jour, sont spécifiques à chaque zone, en s'inspirant pour ce faire des dispositions de la zone UC,
- le prolongement de la protection d'un mur en pierre en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
- le déplacement d'un emplacement réservé destiné à la réalisation d'un cimetière,
- la création d'un nouvel emplacement réservé pour la réalisation d'un parc urbain paysager,
- la suppression, puis la relocalisation, d'un talus mal positionné sur le règlement graphique,
- la modification des deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) créées à l'occasion de la révision générale du PLU de 2019.

Au vu des modifications et ajustements projetés, la procédure de modification aujourd'hui envisagée s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire modification soumis à enquête publique.

Récapitulatif des modifications apportées et des pièces modifiées :

Le rapport de présentation de la modification n°1 est annexé au dossier de PLU.

Le règlement écrit modifié se substitue au règlement du dossier du PLU opposable.

Le règlement graphique modifié se substitue au règlement graphique du dossier du PLU opposable.

Le document des OAP modifié se substitue au document du dossier du PLU opposable.

PIECE

Règlement écrit
Règlement graphique

OBJET

Zone UA, UB, UC et AUc, article 12.
Matérialisation d'un mur à préserver en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Déplacement de l'emplacement réservé n°12 destiné à la réalisation d'un cimetière.

Création d'un nouvel emplacement réservé (n°20) destiné à la réalisation d'un parc urbain.

OAP

Modification de l'OAP « Coeur de bourg » et de l'OAP « extension urbaine ».

CONSIDERANT la prise de compétence au 1^{er} juillet 2021, par la Communauté de communes Cœur de Nacre, en matière « d'étude, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- APPROUVE la modification de l'objet de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bernières-sur-mer telle que présentée.

- RAPPORTE la délibération du Conseil communautaire n°560 en date du 31 mars 2022.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de cette délibération.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

3.3 Plan Local d'Urbanisme d'Anisy : modification simplifiée n°2

Il est proposé au Conseil communautaire d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Anisy selon les modalités présentées ci-après :

Les objectifs poursuivis :

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Anisy a pour objet :

- la modification d'une Orientation d'Aménagement Programmée,
- la protection de murs en pierre,
- la modification de la destination de l'emplacement réservé n°2.

Les modifications visent à réaménager les espaces publics et leur liaisonnement accompagnant la restructuration du groupe scolaire (extension et mise aux normes) en cours de réalisation.

Il s'agit pour la commune de valoriser et de conforter le couvert végétal du secteur en proposant pour ce faire une armature verte support de liaisons douces et d'aménités urbaines (installations légères et réversibles).

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre de manière simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- Ni de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Récapitulatif des modifications apportées et des pièces modifiées

Règlement graphique

Ajout de nouveaux murets à protéger en secteur AUb

Ajout de la mention « sauf accès à créer » concernant les murs protégés

Modification de la destination de l'emplacement réservé n°2

OAP

L'OAP relative à l'aménagement du secteur AUb est modifiée

M. GUINGOUAIN précise que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune d'Anisy sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées et mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, soit du 27 juin 2022 au 27 juillet 2022, à la Communauté de communes Cœur de Nacre et à la Mairie d'Anisy aux jours et heures d'ouverture habituels. Le public pourra y faire ses observations sur un registre disponible.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Anisy selon les modalités présentées ci-dessus.**

- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

-

4 – RISQUES LITTORAUX

4.1 Etude de dangers et diagnostic des ouvrages de défense contre la mer

Monsieur Nicolas DELAHAYE, Vice-Président en charge des risques rappelle que conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes Cœur de Nacre doit réaliser une étude de dangers pour les digues classées de Bernières-sur-Mer et de Courseulles-sur-Mer. Au-delà de cette exigence, la collectivité souhaite conduire une étude diagnostique des ouvrages et risques littoraux dans les autres Communes littorales à Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer.

Etude de dangers :

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 fixe les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, dont celles spécifiques aux systèmes d'endiguement.

Un système d'endiguement se compose d'une ou plusieurs digues conçues pour défendre une zone protégée contre les inondations d'origine maritime ou fluviale et cela jusqu'à un niveau d'événement précis nommé

le « niveau de protection ». Le système d'endiguement devra répondre à la réglementation en vigueur et être classé en fonction du nombre de personnes se trouvant dans la zone protégée.

Cœur de Nacre va achever l'étude de dangers qui a été réalisée en 2015 sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Bessin, Seules et Mer. Cette étude de dangers n'avait alors pas été finalisée. L'objet du marché est donc de reprendre l'ensemble des éléments déjà produits, de procéder à leur mise à jour en adéquation avec la réglementation actuelle sur les systèmes d'endiguement et de définir un ou plusieurs systèmes d'endiguement.

Cette étude est au centre de la connaissance du système d'endiguement et de son environnement. Elle doit présenter et justifier le fonctionnement et les performances attendues (zone protégée, niveau de protection, risques de défaillance) en toutes circonstances, à partir d'une démarche d'analyse de risques s'appuyant sur la collecte, l'étude et la confrontation de toutes les informations et données pertinentes. Elle est réalisée par un bureau d'études agréé. La fréquence de sa mise à jour est définie par l'arrêté de classement du système.

Etude diagnostique :

Cœur de Nacre souhaite améliorer les connaissances relatives aux risques sur l'ensemble du littoral de leur territoire (« Notre littoral pour demain »). Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 et qui prend en compte les risques submersion marine et érosion, s'arrête aux communes de Courseulles-sur-mer et de Bernières-sur-mer, à l'ouest du territoire intercommunal.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de mener une étude diagnostique des ouvrages et des risques associés principalement liés aux phénomènes d'érosion et de submersion (sur le modèle d'une étude de dangers mais sans ses contraintes réglementaires), sur le périmètre des trois communes situées au centre et à l'Est de son territoire : Saint-Aubin-sur-mer, Langrune-sur-mer et Luc-sur-mer. L'objectif est de disposer d'informations comparables et exploitables de manière cohérente sur l'ensemble du territoire et, autant que de besoin, de les intégrer au Plan Local d'Urbanisme intercommunal actuellement en cours d'élaboration.

La Communauté de Communes a bénéficié de l'aide de l'agence technique départementale dédiée à l'eau *IngéEAU Calvados*, afin d'établir le marché public de prestations intellectuelles.

M. DUPONT-FEDERICI souhaite que cette étude apporte des conseils sur la gestion des digues et la répartition des responsabilités entre les Communes et l'intercommunalité.

M.DELAHAYE précise que l'échéance fixée par l'Etat pour déposer l'autorisation simplifiée du système d'endiguement pour Courseulles sur Mer et Bernières est le 30 juin 2023.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- APPROUVE la réalisation d'une étude de dangers pour les digues classées de Bernières-sur-Mer et de Courseulles-sur-Mer, ainsi qu'une étude diagnostique des ouvrages et risques littoraux dans les Communes de Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer.

- SOLLICITE, à ce titre, le soutien financier de l'Etat et du Conseil départemental au taux le plus élevé.

- AUTORISE le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un bureau d'études, conformément aux dispositions du code de la commande publique et après avis de la commission d'appel d'offres.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de cette délibération.

5 – RESSOURCES HUMAINES - FINANCES

5.1 Tableau des effectifs

Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Vice-Présidente en charge des ressources humaines rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Aussi, il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Avancement de grade/ promotion interne

Dans le cadre du déroulement de la carrière des fonctionnaires, les agents, s'ils répondent aux conditions statutaires et sous réserve d'une décision favorable de la collectivité employeur, peuvent être promus à un grade d'avancement.

Il est donc proposé de permettre les avancements de grade pour trois postes à temps complet :

- Attaché territorial (Catégorie A)
- Technicien principal 1^{ère} classe (Catégorie B)
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe (Catégorie C)

Ecole de musique La Croch'Coœur

Le départ en retraite d'un agent de l'école de musique intercommunale, qui assurait des pratiques chorales et des enseignements sur le secteur musique et handicap (ateliers et projets scolaires) au sein de l'établissement, rend nécessaire une modification du tableau des effectifs.

Ces missions relevant de compétences et qualifications distinctes, il apparaît utile, pour assurer une continuité de service satisfaisante, de redéployer celles-ci sur 2 postes d'agents de catégorie B :

- un assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA) en charge de la structuration d'un projet de classe intégrant l'ensemble des enseignements vocaux au sein de l'établissement, comprenant cours individuels, ateliers et ensembles de pratique collective,
- un agent référent handicap, en charge de la coordination, de la concertation et de la mise en œuvre d'une politique inclusive en direction des publics handicapés et empêchés.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de l'école de musique comme suit :

poste	nombre d'heures hebdomadaires au 1 ^{er} septembre 2021	nombre d'heures hebdomadaires au 1 ^{er} septembre 2022
ATEA* chant	12,5 h	20 h
ATEA chant / Formation musicale	10,5 h	0 h
ATEA musique adaptée	-	5 h

* Assistant territorial d'enseignement artistique (Cadre d'emploi de catégorie B).

- **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**
 - **APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle que présentée.**
 - **ACCEPTE le recrutement d'agents non titulaires pour pallier la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2).**

5.2 Décision modificative n°1 - budget principal

Il s'agit d'écritures budgétaires et non d'ouvertures de crédits supplémentaires, permettant le paiement des dépenses par le comptable public. Les nouvelles affectations comptables sont présentées dans le tableau ci-dessous.

En l'espèce, il s'agit d'intégrer l'annulation d'un titre de recettes à l'encontre de la société d'architecture OCTANT, lié au sinistre constaté au centre aquatique *Aquanacre*. Ce titre avait été établi avant l'ordonnance du tribunal administratif fixant le montant des indemnités à verser par les entreprises responsables.

En recettes, il est procédé à l'actualisation des produits des impôts et de la dotation globale de fonctionnement.

Budget principal - section de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	BP 2022	DM 1 Dépenses	DM 1 Recettes	BP + DM
<u>DEPENSES</u>						
67	673	TITRES ANNULES EXERCICES ANT. - titre Octant 2020	0,00	167 000,00		167 000,00
022	022	DEPENSES IMPREVUES	115 564,77	-100 000,00		15 564,77
<u>TITRES</u>						
73	73111	IMPÔTS DIRECTS LOCAUX	3 040 000,00		36 476,00	3 076 476,00
74	74124	DOTATION DE BASE INTERCOM.	460 000,00		23 957,00	483 957,00
74	74126	DOTATION DE COMPENSATION	355 000,00		6 567,00	361 567,00
<u>TOTAL</u>				67 000,00	67 000,00	

- **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**
 - **APPROUVE la décision modificative n°1 telle que présentée.**

6 – TOURISME

6.1 Office de tourisme « Cœur de Nacre tourisme » : classement en catégorie 1

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 31 mars dernier, le Conseil communautaire a sollicité le renouvellement du classement en catégorie 1 de l'office de tourisme intercommunal.

Il est rappelé que la catégorie 1 offre le niveau de service le plus élevé répondant à un cahier des charges exigeant. Il permet de surcroît aux Communes éligibles d'accéder au classement en station de tourisme, c'est le cas de Courseulles-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer et Luc-sur-mer.

Les démarches administratives ont été initiées par l'association *Terres de Nacre* et l'arrêté préfectoral a été délivré le 11 avril 2022, au nom de l'association *Terres de Nacre*.

- **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**
 - **SOLLICITE un arrêté préfectoral de classement au nom de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Cœur de Nacre Tourisme, qui se substitue désormais à l'association Terres de Nacre pour la gestion de ce service public.**

6.2 Taxe de séjour : tarifs 2023

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être approuvés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Périmètre :

La taxe de séjour intercommunale est applicable sur le territoire des 12 Communes membres de Cœur de Nacre : Anisy, Basly, Bernières-sur-mer, Colomby-Anguerny, Cresserons, Courseulles-sur-mer, Douvres-la-Délivrande, Langrune-sur-mer, Luc-sur-mer, Plumetot, Reviers et Saint-Aubin-sur-mer.

Champ d'application :

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

La taxe de séjour est perçue pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés.

Régime :

Le régime de la taxe est dit « au réel », c'est-à-dire en fonction des nuitées constatées dans un hébergement.

Le montant de la taxe due par chaque usager est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période :

La période de collecte se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Tarifs :

Le barème suivant est proposé à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif par nuitée 2022	Tarif par nuitée 2023
Palaces	4,20 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Les tarifs sont réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2 (soit + 2,8 %). En 2023, seules les catégories d'hébergement à partir des hôtels et résidences classées 3 étoiles sont concernées.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité, soit 4,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonérations :

Les nuitées effectuées par certaines catégories de personnes sont exemptées de taxe de séjour, conformément à la réglementation en vigueur (article L. 2333-31 du CGCT).

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une Commune membre de Cœur de Nacre,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € la nuitée.

Affectation :

Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté à la promotion et à l'accueil touristique. Il contribue ainsi à financer les activités de l'office de tourisme intercommunal, « Cœur de Nacre Tourisme ».

Modalités de déclaration :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Les modalités de déclaration sont détaillées dans le règlement de la taxe de séjour.

Il est précisé que les plateformes de locations, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, doivent reverser la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **AUTORISE les tarifs et les modalités de la taxe de séjour applicables sur l'ensemble du territoire Cœur de Nacre, à partir du 1^{er} janvier 2023, tels que présentés ci-dessus.**
- **APPROUVE l'adoption du taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.**
- **AUTORISE le maintien du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 euros.**

7 – POLITIQUE CULTURELLE

7.1 Ecole de musique La Croch'Cœur : tarifs 2022-2023

L'évolution de l'offre de services de l'école de musique *La Croch'Cœur*, et la volonté d'en favoriser l'accès au plus grand nombre a nécessité une adaptation de la politique tarifaire de l'établissement.

L'objectif était notamment de favoriser l'accessibilité de l'école de musique en prenant en compte les ressources des familles, en offrant une continuité de pratique aux jeunes adultes, et en développant un accompagnement spécifique pour les personnes en situation de handicap.

Pour l'année 2022-2023, il est proposé une actualisation des tarifs tels qu'annexés à la présente note.

M. PAILLETTE souhaiterait obtenir des informations pour évaluer l'efficacité des tarifs votés par le Conseil communautaire. Il faut s'assurer que les critères sociaux définis depuis l'an passé permettent d'accueillir un public plus large et diversifié.

M. LEFORT confirme la pertinence de cette demande mais considère qu'il faut encore attendre un peu pour tirer des enseignements probants. Il propose de définir quelques indicateurs d'évaluation et de les partager avec les élus avant le vote des tarifs 2023-2024.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les tarifs de l'école de musique *La Croch'Cœur* pour la saison 2022-2023 tels que présentés en annexe.

7.2 Tarifs salle de spectacle 2022-2023

Il appartient également au Conseil communautaire d'adopter les tarifs de la billetterie pour la saison 2022/2023 au centre culturel C³ Le Cube.

Les principales évolutions concernent :

- Un tarif distinct, plus élevé pour les deux « têtes d'affiche » de la saison (Ayo et Les Wampas) : 25 €
- Un tarif unique pour les spectacles issus d'un projet de l'école de musique : 8 €
- Trois formules d'abonnements sont proposées : « Clin d'œil » 2 spectacles, « découverte » 4 spectacles et « Passion » 8 spectacles
- Précisions sur le public bénéficiaire des tarifs réduits

M. PAILLETTE fait part du souhait d'une programmation plus festive et attractive pour un large public.

M. LEFORT précise que la programmation du Centre culturel C³Le Cube 2022/2023 est de grande qualité et éclectique mais mérite d'être mieux valorisée. La communication et la présentation des spectacles sont primordiales pour attirer les spectateurs. Des efforts sont à mener mais l'embauche récente de notre médiatrice culturelle devrait y contribuer.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les tarifs du centre culturel C³ Le Cube pour la saison 2022-2023 telle que présentés en annexe.

7.3 Projet Micro-Folie

Soutenu par l'État, supervisé par le Ministère la Culture et accompagné par La Villette, le dispositif Micro-Folie consiste à intégrer un Musée Numérique au cœur d'un équipement déjà existant. Implantées au plus proches des habitants, ces plateformes culturelles de proximité sont un véritable outil au service de l'Education Artistique et Culturelle (EAC). Avec une ambition affichée de déployer 1 000 Micro-Folies sur l'ensemble du territoire national d'ici 2022, ce dispositif a vocation à se pérenniser.

Démocratisation et Education Artistique et Culturelle : un outil au service des usagers

Le Musée Numérique, composante commune de toutes les Micro-Folies du réseau, permet à chacun de découvrir les chefs d'œuvres réunis par les établissements partenaires au sein de collections thématiques numérisées en très haute définition. Grâce au grand écran, aux tablettes et au système de sonorisation, toutes les formes artistiques peuvent être mises à l'honneur. De plus, les Micro-Folies se déclinent en version fixe et itinérante, pour se déplacer toujours plus près des publics.

Accueillir une Micro-Folie sur le territoire :

Il faut un espace de 40 à 60 m² pour accueillir un musée numérique. Son coût est d'environ 40 000 €, et peut évoluer en fonction des modules souhaités. Le plan de financement pour son installation peut être accompagné par les Préfectures ou les collectivités territoriales. Par ailleurs, Micro-Folie est un dispositif éligible inscrit dans le programme « Petite Ville de Demain ».

Le bureau communautaire a émis un avis favorable pour la mise en place d'une micro-folie itinérante à l'échelle de Cœur de Nacre. L'objectif est de déployer cet outil culturel sur le territoire en lien avec les Communes.

L'Etat a confirmé son soutien financier à hauteur de 40 % du coût du projet.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **APPROUVE l'installation d'une micro-folie itinérante.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à engager les dépenses afférentes.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.**

8 – MOBILITE

8.1 Service de location de vélos à assistance électrique : partenariat avec la Mission Locale

Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Vice-Président en charge de la politique environnementale, rappelle que Cœur de Nacre propose un service de location de vélos en longue durée sur son territoire.

Après concertation entre la *Mission Locale Calvados Caen Centre* (ML3C) et Cœur de Nacre, il apparaît que les modalités de location actuelles ne correspondent pas aux besoins des jeunes accompagnés en parcours d'insertion.

Il est donc proposé une expérimentation de location avec des conditions de durée et de caution permettant un meilleur accès au service. En effet, de nombreux jeunes du territoire sont confrontés à des difficultés de mobilité. Il convient de développer des alternatives à la voiture et aux transports collectifs, qui ne sont pas toujours adaptés en termes de budget ou d'horaires pour le jeune public.

Concrètement, la collectivité mettrait à la disposition de la *ML3C* trois vélos à assistance électrique, afin d'animer un service de location de ces vélos pour ses usagers selon les modalités suivantes :

Tarifs :

- pour une semaine (durée minimale) : 10 € TTC
- pour un mois : 30 € TTC

Caution : 500 € TTC

Durée : La location ne pourra excéder 4 mois consécutifs.

La *ML3C* assurerait, pour le compte de Cœur de Nacre, les prestations de gestion des contrats de location, dont la perception des recettes des contrats passés avec les bénéficiaires.

L'accord prévoit le reversement intégral des recettes perçues par la *ML3C* à la Communauté de Communes Cœur de Nacre, dans le cadre d'une convention de mandat de gestion relative à la perception des recettes de ce service.

Cette offre de mobilité inclusive serait mise en œuvre par la *ML3C* à titre expérimental sur l'année 2022. Si l'expérimentation est concluante, il conviendrait de trouver un opérateur local susceptible de prendre le relai pour l'année 2023.

M. LERMINE se félicite de cette action pour les jeunes.

M. LEFORT rappelle les efforts menés par Cœur de Nacre pour sensibiliser la Mission Locale aux enjeux de la mobilité, ayant d'ailleurs conduit à une création d'emploi.

M. DUPONT-FEDERICI rappelle en outre que le service de location de vélos à assistance électrique pour les habitants de Cœur de Nacre, initié l'an passé, se poursuit. Des « boutiques éphémères » seront mises en place fin mai pour les usagers actuels qui désireraient acquérir un vélo, ainsi que pour les nouveaux candidats à la location.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le service de location de vélos à assistance électrique géré par la *Mission Locale Calvados Caen Centre* pour le public qu'elle accompagne (jeunes de 16 à 25 ans) aux conditions susmentionnées.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat et de mandat de gestion, relative à la perception des recettes de ce service.

9 – ADMINISTRATION GENERALE

9.1 SDEC Adhésion Bayeux Intercom

La Communauté de Communes Bayeux Intercom a émis le souhait, par délibération du 3 mars 2022, d'être adhérente au SDEC ENERGIE, afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage public » des zones d'activités économiques (ZAE).

Le Comité syndical du SDEC ENERGIE, par délibération du 24 mars 2022, a approuvé cette demande d'adhésion.

Suite à cette décision et conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque membre du syndicat délibère également sur cette demande d'adhésion.

→ **Le Conseil communautaire, à l'unanimité,**

- **APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Bayeux Intercom au SDEC ENERGIE.**

- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.**

10 – INFORMATIONS DIVERSES

Date prévisionnelle du prochain Conseil communautaire

Mardi 28 juin 18h30

La séance est levée à 20h00.

Le Président de séance,
Thierry LEFORT

La secrétaire de séance
Elise MACKOWIAK



A handwritten signature of Elise MACKOWIAK, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish.